

4 - II b (1989-1990) — N° 5

4 - II c (1989-1990) — N° 2

4 - II d (1989-1990) — N° 2

4 - II b (1989-1990) — N° 5

4 - II c (1989-1990) — N° 2

4 - II d (1989-1990) — N° 2

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1989-1990

5 DÉCEMBRE 1989

PROJET DE DÉCRET

contenant

le budget général des dépenses de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1990*

BUDGET ADMINISTRATIF

du Ministère de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1990**

BUDGET ADMINISTRATIF

du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports
pour l'année budgétaire 1990***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du Budget, des Finances et du Transport

par MM. M. Daerden et F. Léonard

* Voir Doc. Cons. 4-II b (1989-1990) — N°s 1 à 4.

** Voir Doc. Cons. 4-II c (1989-1990) — N°s 1 et 1bis.

*** Voir Doc. Cons. 4-II d (1989-1990) — N°s 1 et 1bis.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission du Budget, des Finances et du Transport s'est réunie les 16, 17 et 29 novembre ainsi que le 5 décembre afin de procéder à l'examen du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990, du Budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990 et du Budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1990.

Ont participé aux travaux: MM. F. Antoine, Barzin, Beaufays, Mme C. Burgeon, Mme Cahay, MM. Collart, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, M. Daerden (Rapporteur), Mme Delruelle, MM. Denison, Ducarme, M. Harmegnies, Henry (Président), Laurent, Lebrun, Lenfant, Léonard (Rapporteur), Leroy, Neven, Mme Onkelinx, MM. Paque, Santkin, Tasset, Vancrombruggen, Wintgens.

Ont assisté à la Commission: Mme Nélis,

M. Dalem, ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne,

M. Hismans, ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

M. Dehalu, représentant de la Cour des Comptes.

EXPOSÉ INTRODUCTIF DU MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DU TRANSPORT POUR LA RÉGION WALLONNE

A. Exposé général sur la nouvelle présentation du budget 1990

Le projet de budget 1990 de la Région que l'Exécutif soumet au Conseil régional est présenté pour la première fois sous la forme de budget par programmes.

Cette réforme présente en effet des avantages de présentation et de gestion budgétaire qui permettent d'améliorer le contrôle du Conseil régional wallon.

L'examen du budget de la Région dans les Commissions permanentes spécialisées permettra d'approfondir le débat sur les orientations budgétaires proposées.

Suite à cette réforme, le Conseil régional est en possession:

1. du budget des recettes de la Région pour 1990,
2. du budget général des dépenses pour 1990,
3. des budgets administratifs du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

La synthèse de ces documents est réalisée dans l'Exposé général du budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990.

1. Les budgets par programmes

Le budget général des dépenses est un nouveau document budgétaire.

Il s'articule autour de deux notions principales à savoir:

1. les sections
2. les programmes d'activités.

Les sections correspondent aux Directions générales des deux Ministères de la Région wallonne.

Elles permettent donc de situer clairement les lieux d'exécution des politiques décidées par l'Exécutif dans le cadre budgétaire qui est soumis au Conseil régional.

Ces diverses politiques sont par ailleurs expliquées dans le budget général des dépenses.

Les programmes d'activités regroupent les crédits budgétaires en fonction des objectifs poursuivis par ces programmes.

Ici également les missions assignées à chaque section et les objectifs poursuivis par les programmes sont explicités dans le budget général des dépenses.

Il est important de souligner que, dans la logique de la réforme du budget par programmes, la spécialité budgétaire s'arrêtera dorénavant aux programmes.

2. Les budgets administratifs

Les budgets administratifs mentionnent le contenu de chaque programme c'est-à-dire les crédits budgétaires qui en font partie.

La justification des crédits budgétaires par ministre ordonnateur est mentionnée dans les programmes justificatifs des deux budgets administratifs qui sont joints au budget général des dépenses.

3. Présentation du budget

La loi spéciale de financement impose à la Région des contraintes nouvelles. Cette loi contient en effet un mécanisme de contribution des Régions aux charges de la dette publique qui se traduit par une réduction des moyens transférés pour le financement des politiques régionales. Les modalités de ce mécanisme, qui reçoit son plein effet en 1990, sont les suivantes:

1. N'interviennent directement dans le calcul de l'impôt transféré que 85,7 % des dépenses hors investissements.
2. Le solde, soit 14,3 % des dépenses courantes et 100 % des investissements, est supposé couvert par l'emprunt régional.
3. Les charges financières des emprunts régionaux interviennent dans le calcul de l'impôt transféré à concurrence de 85,7 %, le solde non couvert de 14,3 % représentant la contribution des Régions à l'effort d'assainissement des Finances publiques.

En conséquence, les recettes provenant de l'impôt des personnes physiques sont passées de 73,4 milliards de francs en 1989 à 66,3 milliards en 1990.

Parallèlement à cette réduction des ressources, les moyens de paiement régionaux doivent connaître, selon le régime de calcul de la loi spéciale de financement, une croissance mécanique largement supérieure à l'inflation durant les trois premières années. Les crédits de paiement pour investissement sont en effet libérés progressivement, à concurrence d'un tiers en 1989, de deux tiers en 1990 et de trois tiers en 1991.

La conjonction de ces deux éléments touchant aux recettes et aux dépenses provoque nécessairement un déficit des finances régionales, par l'effet même de la loi spéciale de financement.

C'est ce déficit automatique ou «mécanique» qui a été qualifié de «déficit naturel des Communautés et des Régions» par le Conseil supérieur des Finances, section besoins de financement des pouvoirs publics, dans son avis du 25 juillet 1989.

Le déficit automatique de la Région wallonne serait, sans mesures budgétaires, de 19,7 milliards de francs, toutes charges financières comprises.

Les implications à long terme du nouveau régime financier ont été analysées en profondeur. C'est en fonction de ces analyses et de projections financières que l'Exécutif a adopté un Plan pluriannuel de réajustement du budget.

Ce «Plan triennal des finances régionales» a été présenté en mars 1989, lors du dépôt du feuilleton intégrant dans le budget les crédits relatifs aux nouvelles compétences de la Région.

Je rappelle que le but du Plan triennal est de permettre le dépôt d'un budget 1991 en équilibre, hors investissements régionaux.

L'application du Plan triennal implique que le déficit global du budget 1990 soit limité à 13,5 milliards de francs au lieu de 19,7 milliards correspondant au «déficit automatique» provoqué par la loi de financement. L'écart entre ces deux valeurs s'élève à 6,2 milliards de francs.

En 1991, le recours à l'emprunt sera réservé à la couverture des dépenses d'investissements. Pour les autres dépenses, le budget régional sera en équilibre.

Ce rééquilibrage financier à moyen et long termes nécessite également la maîtrise de l'encours des engagements et la limitation stricte du secteur débudgétisé, voire sa diminution.

En effet, tant la dette débudgétisée que l'encours des engagements déterminent l'équilibre financier à moyen terme.

Pour ce qui concerne la dette en particulier, il faut souligner que l'objectif d'équilibre se conjugue au souci d'assurer une plus grande transparence et une meilleure gestion des recours à l'emprunt. En conséquence, l'Exécutif poursuit en 1990 la politique de rebudgétisation déjà concrétisée dans les budgets antérieurs. Les autorisations d'engagement ont ainsi été fixées à 2.427,0 millions de francs contre 3.349 millions en 1989, ce qui représente une réduction de 922,0 millions du secteur débudgétisé.

Cette importante opération de rebudgétisation a pu être menée à bien tout en préservant les autres équilibres.

Le solde financier demeure fixé à 13,5 milliards de francs. La création théorique d'encours reste strictement contrôlée, l'écart par rapport à l'estima-

tion faite à volume d'autorisations d'engagement constant n'étant que de 420,8 millions de francs.

4. Le programme d'investissements 1990 de la Région

Le programme d'investissements 1990 de la Région a été affiné à partir d'une meilleure définition des crédits qui en font partie.

Le programme d'investissements de la Région recouvre des dépenses de capital qui accroissent le patrimoine de la Région.

Il s'élève à 16 milliards en crédit d'engagement et à 17,5 milliards si l'on tient compte des autorisations d'engagement.

L'exposé général, le budget général des dépenses et les programmes justificatifs des budgets administratifs fournissent l'information nécessaire quant au contenu du programme d'investissement.

B. Budget général des dépenses

Le Ministre rappelle que les ressources générales de la Région pour l'exercice 1990 ont fait l'objet d'un débat en Commission lors des précédentes réunions.

Il se limitera dès lors à présenter dans le cadre du budget général des dépenses pour 1990 l'ensemble des masses budgétaires, ainsi que le solde à financer.

Les dépenses portées au budget pour 1990 se situent à 6.964,8 millions au-delà de celles prévues en 1989, premier feuilleton, et à 1.452,4 millions par rapport à 1989, deuxième feuilleton. L'augmentation s'explique en majeure partie par l'effet d'une deuxième tranche d'ordonnancements pour le programme d'investissements: 12.200 millions en 1990 contre 8.205,4 millions en 1989.

En faisant abstraction de cet élément de croissance mécanique, les moyens de paiement pour 1990 présentent une croissance de 3,23 % par rapport au budget 1989, premier feuilleton.

Les moyens d'action nets pour 1990 sont équivalents à ceux prévus par le budget 1989, premier feuilleton.

Le solde budgétaire pour 1990 est présenté, comme l'année passée, dans la version «solde brut à financer». En effet, l'Exécutif considère qu'il est économiquement important et financièrement de bonne gestion d'intégrer les charges d'amortissements de la dette directe et indirecte dans l'appréciation de la politique budgétaire. Le programme triennal de politique budgétaire décidé par l'Exécutif retient d'ailleurs cette approche.

Le solde du budget pour 1990 se situe dans l'ob-

jectif prévu par le plan triennal décidé. Celui-ci a été présenté au Conseil régional lors du débat sur le premier feuillet d'ajustement du budget pour 1989. Le déficit prévu s'établit à 15,9 % des recettes et 13,7 % des dépenses; les charges de dette

représentent 6.770 millions, soit 6,9 % des dépenses. Pour l'exercice 1990, elles correspondent exclusivement à la dette indirecte de la Région et ne prennent pas en compte les charges de l'emprunt souscrit par le Fonds wallon pour la sidérurgie.

OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Après avoir procédé, sur la base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen des budgets des recettes et dépenses de l'année 1990, la Cour a l'honneur de faire part des considérations suivantes pour les matières qui relèvent de la Commission du Budget, des Finances et du Transport.

A. Considérations générales

1. Malgré les circonstances particulières inhérentes à la mise en oeuvre des nouvelles structures par programmes du budget des dépenses, divers facteurs résultant essentiellement de la durée des arbitrages budgétaires, ont à nouveau rendu difficiles les conditions d'un examen approfondi des documents, compte tenu de la très grande proximité des dates de dépôt et d'examen du budget qui en résultent.

Des dispositions indispensables à l'établissement d'un calendrier plus harmonieux des travaux budgétaires s'imposent dorénavant de façon à assurer le respect des dates retenues par le législateur en matière de dépôt et d'adoption des budgets.

2. Tout en prenant, par ailleurs, en considération les efforts consacrés à la réforme qui vient d'être évoquée, la Cour constate la persistance, dans les documents qui lui sont actuellement soumis, de déficiences qu'elle avait relevées dans l'avis qu'elle a rendu le 14 septembre 1989.

Ainsi, déplore-t-elle tout particulièrement, qu'en matière d'emploi, le budget général des dépenses contienne toujours des programmes — au nombre de deux seulement — qui reflètent insuffisamment les diverses actions menées dans le cadre de ces compétences.

3. Sur un autre plan, enfin, l'attention devrait tout particulièrement être attirée sur le rythme irrégulier de l'exécution des crédits du Ministère de la Région wallonne, constaté une nouvelle fois cette année, et qui conduit inévitablement à devoir procéder à l'engagement, en fin d'année, d'une très grande partie de ces crédits, provoquant le risque de graves lacunes au niveau de la constitution des

dossiers. Une plus grande connaissance des taux d'exécution des crédits en permettrait également une meilleure évaluation.

B. Budget général des dépenses — Dispositif du décret

Article 21

L'article 21 du dispositif décretaal prévoit l'autorisation de payer des dépenses par avances de fonds aux seuls comptables extraordinaires du Ministère de la Région wallonne. Le libellé de l'article appellerait à être complété de façon à étendre l'autorisation aux comptables du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Par ailleurs, l'autorisation accordée par l'article 21, de payer les créances n'excédant pas 200.000 F, au lieu de 100.000 F antérieurement, postule une dérogation implicite aux dispositions de l'article 1, 1°, de l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses des services d'administration générale, qui impose que soient soumis au contrôleur des engagements, en vue d'obtenir un visa en engagement préalable, les contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services dont le montant dépasse 10.000 F.

En outre, une disparité de traitement non justifiable apparaîtrait, à cet égard, entre les dépenses payées dans le cadre d'avances de fonds et les autres dépenses du département toujours soumises à l'ancien plafond de 100.00 F en ce qui concerne leur soumission au visa préalable des engagements.

Article 23

A défaut de joindre les tableaux de la section particulière au budget général des dépenses — dont ils devraient faire partie intégrante — les évaluations des recettes et des dépenses se rapportant aux fonds de la section particulière devraient au surplus être autorisées, par ministère, à cet article du dispositif.

C. Budget général des dépenses — Tableau annexé

Indépendamment des remarques d'ordre général formulées en introduction (point A), la Cour constate que les crédits inscrits aux articles du tableau budgétaire se trouvent répartis en fonction de leur appartenance ou non à un programme d'investissement, dans le cadre de la réalisation du «Plan triennal de finances régionales» défini en mars 1989 par l'Exécutif régional, en vue de l'établissement d'un équilibre budgétaire fondé à terme sur les dépenses du département qui n'entrent pas dans un programme d'investissement.

Compte tenu du caractère strictement statistique d'une telle ventilation, celle-ci devrait de préférence être opérée au niveau des budgets administratifs. Elle permettrait, au surplus, d'identifier clairement les allocations qui, dans ces budgets, se rapportent aux programmes d'investissement.

Le Ministre répond:

A l'article 21: quant à l'extension du libellé de cet article au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports un amendement est soumis à la Commission comme le suggère la Cour.

Pour le surplus, il faut considérer que, compte tenu de la hiérarchie des normes juridiques en vigueur dans l'ordre régional, une disposition

décrétales s'impose aux dispositions d'un arrêté royal.

Enfin, il est de la nature d'un cavalier budgétaire de déroger aux normes en vigueur; il est vrai toutefois que cette dérogation est limitée dans le temps, à la validité du décret budgétaire.

A l'article 23: les tableaux des dépenses de la section particulière font partie intégrante du budget général des dépenses où ils apparaissent aux pages 75 à 78.

L'approbation par le Conseil régional du budget général des dépenses comportera donc celles des recettes et des dépenses inscrites à la section particulière.

En ce qui concerne le tableau annexé, le Ministre indique qu'il tiendra compte des considérations de la Cour des Comptes relatives à l'indication de l'appartenance des articles budgétaires au programme d'investissement dès l'année prochaine.

Le Ministre prend acte de la considération du représentant de la Cour des Comptes selon laquelle, pour ce qui concerne le budget général des dépenses, indépendamment de la restructuration qui s'imposerait à l'avenir au niveau du dispositif budgétaire, notamment par la suppression d'articles devenus inutiles, certains programmes d'activités qui s'y trouvent contenus ne sont pas représentatifs des différentes actions que mènent la Région.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Membre déclare que l'Exécutif administre la Région mais qu'il ne la gouverne pas; à cet égard, il interroge le Ministre sur les choix politiques qui sous-tendent le budget général des dépenses pour 1990.

Le Ministre répond que le budget présenté au Conseil régional repose sur des options clairement définies à savoir:

1. le Plan triennal;
2. la réorientation des politiques liées aux compétences transférées par la loi du 8 août;
3. un instrument de gestion budgétaire — le budget par programmes.

1. Le Plan triennal

Il n'y a pas de politique budgétaire si celle-ci ne repose pas sur un socle solide.

Faut-il rappeler que les seuls effets mécaniques de la loi de financement conduisent la Région à supporter un déficit de 19,7 milliards en 1990.

Cette perspective a été, sur suggestion du Ministre, refusée par l'ensemble de l'Exécutif qui a adopté le plan triennal présenté au premier feuilleton 1989.

Le Plan triennal constitue donc la base de la politique budgétaire de l'Exécutif.

Il permettra de déposer le budget 1991 en équilibre en dépenses courantes et de réserver le recours à l'emprunt pour le programme d'investissements.

Ce recours à l'emprunt est économiquement justifié lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissements qui accroissent le patrimoine de la Région.

Toujours grâce au Plan triennal le budget 1990 présente un solde net à financer de 13,5 milliards de francs qui se décompose comme suit:

1,3 milliard en dépenses courantes;

12,2 milliards d'investissements.

Étant donné la situation de trésorerie favorable de la Région, rien n'indique qu'il faille recourir à

l'emprunt pour l'ensemble du solde net à financer et certainement pas pour le léger déficit en dépenses courantes en 1990.

2. La réorientation des politiques

La loi du 8 août a transféré d'importantes nouvelles compétences aux Régions mais également des contraintes liées aux politiques gérées dans le passé par le pouvoir central.

Quelle était la marge de manoeuvre de l'Exécutif sur ces politiques? Là est la véritable question.

Affirmer qu'il n'y a aucune marge de manoeuvre est erroné, tout comme affirmer que la Région peut ignorer le passé.

L'année 1989 aura été l'année de l'inventaire des compétences transférées et de leur mise en adéquation avec les besoins de la Région.

L'année 1990 sera l'année de la réorientation des politiques transférées par le national. A titre d'exemples, on citera la création de la Société régionale wallonne des Transports, la politique régionale des aéroports, les nouvelles règles du financement général des communes, le plan wallon des déchets, l'application de nouvelles directives en matière d'expansion économique, les projets de décret sur l'eau, ...

3. Un instrument de gestion

La nouvelle présentation du budget de la Région en fait un réel outil de gestion budgétaire.

Les moyens budgétaires attribués à chaque programme et donc à une politique sont clairement mentionnés.

Les grands axes des politiques respectives des Membres de l'Exécutif sont les suivants:

Compétences du Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale

1. L'Administration régionale

Diverses initiatives ont été adoptées pour concrétiser les objectifs que l'Exécutif régional wallon s'assignait dans sa déclaration de politique fédérale du 27 février 1989.

La plus importante est sans conteste l'adoption le 20 juillet d'un nouveau cadre organique pour le Ministère de la Région wallonne.

La réforme met en oeuvre les principes suivants:

- globalisation des emplois favorisant la souplesse dans la gestion des effectifs;
- simplification des pyramides administratives traditionnelles par l'introduction d'un cadre fonctionnel;

- abréviation des circuits administratifs, en vue d'une accélération de l'instruction des dossiers;
- réforme des carrières, par une nette distinction entre les grades fonctionnels et les promotions pécuniaires.

2. L'implantation

La Déclaration de politique régionale du 10 février 1988 prévoit que le Ministère de la Région wallonne est établi à Namur.

En 1990, l'Exécutif régional wallon finalisera sa volonté d'implanter l'entière du Ministère de la Région wallonne, à l'exception du Service des Relations extérieures, à Namur. La décision de l'Exécutif du 15 juin 1989 prévoyant le transfert à Namur des Services actuellement installés à Bruxelles sera totalement exécutée en mars 1990.

3. L'Economie

Dans le domaine économique, la politique de l'Exécutif reste également dans la droite ligne de la déclaration de politique fédérale.

Les masses budgétaires ont été aménagées de façon à éviter que la forte croissance des investissements industriels n'entraîne des dépenses inconsidérées pour la Région wallonne. Pour ce faire, la Région wallonne doit faire preuve d'une plus grande sélectivité tout en mettant l'accent sur les projets d'investissements qui ont un impact positif sur le développement global de l'activité économique en Région wallonne.

Les nouvelles directives qui sont entrées en application en avril pour les PME et en juillet pour les grandes entreprises devraient porter leur plein effet au cours du prochain exercice.

Compétences du Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau

Les grands principes arrêtés pour fixer les masses budgétaires de 1989 ont guidé le Ministre chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau dans l'élaboration de ses propositions budgétaires pour 1990.

Globalement, les moyens d'action du Ministre pour 1990 s'élèvent à un peu plus de 35 milliards, lesquels comprennent 26,2 milliards pour le financement général des communes (y compris l'intervention complémentaire de 0,9 milliard) et 3,0 milliards pour le financement général des provinces; le solde de 5,8 milliards devrait permettre la couverture d'un peu moins d'un milliard de dépenses courantes et de 4,8 milliards de dépenses d'investissement.

On retiendra essentiellement que les dépenses

d'investissement programmées concernent essentiellement:

- l'octroi de subventions aux administrations publiques subordonnées pour encourager certains investissements d'intérêt public (2,6 milliards en 1990 contre 2,4 milliards en 1989);
- le financement de travaux hydrauliques divers (Grands Travaux Hydrauliques, démergement, travaux patrimoniaux sur cours d'eau non navigables,...) à concurrence de 1,1 milliard (contre 1,0 milliard en 1989);
- l'épuration pour 1,1 milliard (montant identique à celui de 1989).

Compétences du Ministre du Budget, des Finances et du Transport

1. Le transport urbain et vicinal

Dans sa déclaration de politique fédérale, l'Exécutif régional wallon a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique cohérente des transports en commun dans sa Région. A cet égard, la régionalisation du transport secondaire offre l'occasion de mettre en place des structures nouvelles. Celles-ci se substitueront aux structures de gestion actuelles, dont l'organisation procède davantage de situations historiques que d'un agencement rationnel et cohérent.

2. Les aéroports régionaux

Dans le cadre des aéroports et aérodromes régionaux, l'année 1990 doit impérativement voir se poursuivre la politique dynamique entamée en 1989 par l'Exécutif régional wallon, suivant en cela les grandes lignes tracées dans la déclaration de politique fédérale.

Dans ce contexte, l'effort de l'Exécutif sera poursuivi et ce, principalement dans deux directions, à savoir les investissements en infrastructures et la mise en place de structures mixtes de gestion.

Compétences du Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi

Dans le cadre du respect du plan budgétaire triennal adopté par l'Exécutif, le Ministre Hismans a défini un certain nombre de priorités.

Celles-ci se répartissent en deux grands blocs très déséquilibrés en ce qui concerne les masses financières en jeu:

- d'une part l'emploi et plus particulièrement le programme de résorption du chômage;
- d'autre part les compétences dites «vertes» ainsi que l'équipement des parcs industriels et l'informatique administrative.

Compétences du Ministre des Travaux publics

1. Les routes

L'objectif premier du réseau autoroutier et routier de la Région est de doter celle-ci des infrastructures nécessaires à son développement tant économique que culturel et social.

Cet objectif ne peut bien sûr se concevoir avec une vision à court terme.

C'est pourquoi le programme présenté pour 1990 s'appuie sur un plan triennal mais aussi sur des perspectives à plus long terme afin de doter la Wallonie du réseau qui lui permettra de remplir pleinement le rôle que nous lui préparons dans le grand marché européen.

2. Les voies hydrauliques

Dans le domaine des voies hydrauliques, la modernisation des voies d'eau qui a été entamée est poursuivie dans le but de finaliser au plus tôt leur intégration dans le maillage à gabarit européen.

Compétences du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures

1. L'aménagement du territoire

En aménagement du territoire, il s'agit de poursuivre la politique de rajeunissement du paysage wallon entamée ces dernières années par le lancement de nombreuses opérations de rénovation.

Ce programme implique une parfaite appréhension tant sur le plan technique que juridique de la matière. A cet égard, le recours à des expertises et à des conventions d'étude s'avère indispensable.

1990 apportera toutefois son lot de nouveautés: parmi celles-ci, la mise en oeuvre du décret «Décentralisation-participation» voté par le Conseil régional le 19 avril 1989.

2. La recherche d'énergie

Dans le domaine de la recherche, 1989 a été marqué par les Etats généraux de l'Innovation technologique qui ont rassemblé, au cours de six journées, l'ensemble des acteurs régionaux concernés par la recherche, et par la détermination par l'Exécutif de ses grandes orientations.

Les résultats de ces travaux guideront l'action que le Ministre mènera en 1990 et qui se fonde sur trois principes: le partenariat, le rôle catalyseur des fonds publics et l'approche sélective.

Dans le secteur de l'énergie, la Région s'attachera à sa maîtrise dans la double perspective d'économie des matières premières et de réduction de l'impact sur l'environnement des procédés de transformation.

3. Les relations extérieures et le commerce extérieur

Dans son souci de promouvoir la prospection de marchés étrangers, la Région poursuivra les programmes actuellement en cours: organisation de missions, subside pour des participations individuelles à des foires, octroi de prêts, ...

Compétences du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement

1. L'agriculture

La politique agricole est centrée principalement sur l'exploitation agricole située dans un contexte de filière agro-alimentaire pour les secteurs traditionnels de l'agriculture wallonne.

Au niveau de l'exploitation agricole, la politique sera axée sur la valorisation optimale de la matière première sur place en tenant compte, d'une part, des possibilités de diminution des coûts de production et, d'autre part, d'une juste rémunération de la production sortante.

La protection sanitaire, notamment dans le secteur «viande», sera renforcée par des actions communes ou complémentaires avec les autorités nationales.

La politique de développement des filières agro-alimentaires doit se poursuivre par l'application concrète des mesures européennes.

2. Les ressources naturelles et l'environnement

La politique de l'environnement doit se poursuivre dans le cadre des grands axes de politique qui ont été établis au début de la législature.

La gestion de notre environnement exige en effet de la continuité dans l'action, dans la dotation de moyens administratifs et budgétaires pour en assurer le suivi.

La concrétisation du projet de plan wallon des déchets, déposé au courant de 1989, constituera un des points principaux d'action en 1990.

Il conviendra en fonction de ce plan de consolider les outils d'élimination des déchets mis en place, de planifier des décharges contrôlées pour assurer la viabilité économique de ces installations.

3. Le logement

La politique du logement doit poursuivre deux buts principaux: aider les particuliers d'une part, et, d'autre part, intervenir dans les moyens mis en oeuvre par les organismes publics dans l'offre de logements.

En effet, l'investissement dans le logement et la promotion d'un logement de qualité en Région wallonne s'opèrent soit à l'initiative des ménages, soit à l'initiative d'autorités et d'organismes publics.

Un Membre constate que le budget des Voies et Moyens de la Région peut être comparé à un puzzle, alors qu'il aurait été intéressant de pouvoir dégager les orientations de la politique qui sera suivie en 1990 par l'Exécutif et d'analyser ainsi les choix stratégiques effectués et confirmés dans les orientations budgétaires.

Le Ministre répond que le premier objectif de politique budgétaire est évidemment la poursuite du Plan triennal des finances régionales; ceci n'excluant pas que des priorités budgétaires soient définies. A l'appui de ces déclarations, le Ministre renvoie aux tableaux de présentation figurant à l'annexe 2 de l'exposé général (page 31 du doc. Cons. 4-II (1989-1990)) où il souligne:

- la part relative des pouvoirs locaux qui passe de 30 à 32 % entre 1989 et 1990;
- la part relative du transport qui passe de 6,3 à 7 %;
- la part relative de l'environnement et des déchets qui passe de 2,9 à 3,4 % ;
- la part relative de l'économie et de l'agriculture qui passe de 14,2 à 8,9 %.

Par ailleurs, le Ministre relève que l'ensemble des interventions directes et indirectes (eau, environnement, emploi, énergie), au bénéfice des pouvoirs locaux représentent plus de 40% des dépenses régionales.

Le Ministre estime que l'Exécutif devra à l'avenir débattre de la poursuite de cette orientation compte tenu de l'étendue respective des pouvoirs fiscaux de la Région et des Communes.

Le même intervenant demande au Ministre si l'autorité de tutelle accepterait que les communes puissent recourir à des formes de placement non soumises à la perception du précompte mobilier.

Le Ministre rappelle d'abord que la formule choisie par la Région wallonne est celle présentée généralement sur les marchés financiers: elle n'est en soit ni illégale, ni spéculative. Quant au point de savoir si les communes auraient accès à ce type d'investissement financier, le Ministre estime qu'il faut distinguer deux problèmes, à savoir:

1. l'importance des moyens engagés; ce type de placements requiert d'importantes liquidités de trésorerie;
2. l'attitude de l'autorité de tutelle.

Sur ce dernier point, le Ministre en réfèrera à l'Exécutif.

L'intervenant fait en outre remarquer que la réforme fiscale décidée par le Gouvernement a des conséquences directes sur le financement des Communes; il souligne de plus l'hypocrisie de cette

réforme qui selon lui conduit l'Etat national à rendre des moyens aux citoyens et à imposer aux communes de les reprendre à ces derniers.

Il s'inscrit en faux contre l'affirmation de la sois-disante neutralité de cette réforme fiscale.

Le Ministre démontre que le relèvement pour les communes du niveau de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une com-

pensation à la baisse de leurs recettes, celles-ci ne constituant pas un alourdissement de la charge supportée par le citoyen.

L'intervenant fait acter en conclusion du débat que, selon lui, le budget des Voies et Moyens de la Région ne reflète pas de choix budgétaire précis, si ce n'est tout au plus une orientation au bénéfice des pouvoirs locaux dont le Ministre dit qu'elle sera réappréciée en 1990.

DISCUSSION DES AMENDEMENTS

1. Amendement proposé par l'Exécutif régional wallon (doc. Cons. 4-II b (1989-1990) - N° 2).

Cet amendement justifié par la remarque de la Cour des Comptes en sa lettre du 30 janvier 1989 et recommandé par la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement (doc. Cons. 4-II b n°1/7/1 et 4-II c n° 1/7/1 — Rapport de M. Taminiiaux) est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

2. Amendement proposé par l'Exécutif régional wallon (doc. Cons. 4-II b (1989-1990) - N° 3) et visant à octroyer la garantie régionale au FOREM, dont l'adoption est recommandée par la Commission de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi (Voir doc. Cons. 4-II b n° 1/4/1 et 4-II c n° 1/4/1 - Rapport de M. Leroy) est adopté par 9 voix pour et 1 voix contre.

3. Amendement proposé par M. D. Ducarme (doc. Cons. 4-II b (1989-1990) - N° 4) et visant à modifier les programmes d'investissement prévus à l'article 73.01 de la section 54 - programme 02 est justifié par l'auteur par l'obligation de donner au

plus vite un maximum d'opérationnalité aux deux aéroports régionaux.

Les montants proposés devant permettre de réaliser les investissements nécessaires à l'aéroport de Charleroi-Gosselies.

L'auteur de l'amendement fait en outre remarquer la différence entre les montants prévus au budget administratif et ceux repris dans la note donnée par le Ministre et figurant en annexe au rapport de la Commission.

Le Ministre répond à l'intervenant que le programme présenté à l'appui de l'article budgétaire n'était pas exhaustif tandis que le document transmis à la Commission reprend, actualisé, l'ensemble des programmes déposés par les aéroports régionaux.

Dans ce cadre, le Ministre confirme que des investissements d'un montant de l'ordre de 20 millions seront effectués pour l'aéroport de Gosselies en 1990.

L'amendement (doc. Cons. 4-II b (1989-1990) - N° 4) est rejeté par 9 voix contre et 1 voix pour.

CORRIGENDA

La Commission a pris connaissance:

— d'une proposition de corrigendum de l'Exécutif (doc. Cons. 4-II c (1989-1990) - N° 1bis) relative au programme 09 de la section 2 - Economie et Emploi et marque son accord sur cette proposition;

— d'une proposition de corrigendum de l'Exécutif (doc. Cons. 4-II d (1989-1990) - N° 1bis) relatif au programme 01, article 12.01.01 de la section 50 et au programme 02 article 12.06.02 et 14.01.02 de la section 50 et marque son accord sur ces propositions de modification de libellé.

VOTES

1. Dispositif:

Les articles 1 à 15, l'article 16 tel qu'amendé, les articles 17 à 29, l'article 30 nouveau ont été adoptés par 9 voix pour et 1 voix contre.

2. Tableaux budgétaires:

Les sections 01 à 16, ainsi que les sections 50, 51, 52 et 54 sont adoptées par 9 voix pour et 1 voix contre. La section 53 est adoptée par 10 voix pour.

Au Titre IV, section particulière:

Les sections 10, 31 et 34 de la partie I sont adoptées par 9 voix pour et 1 voix contre.

Les sections 10, 33, 34, 38, 40 de la partie II sont adoptées par 9 voix pour et 1 voix contre.

Le secteur 03 est adopté par 10 voix pour. Les secteurs 07, 10, 12, 13, 15 et 62 sont adoptés par 9 voix pour et 1 voix contre.

Au Titre V:

Les sections 1 et 2 relatives à l'Entreprise régionale de Production et d'Adduction d'Eau sont adoptées par 9 voix pour et 1 voix contre.

Les sections 1 et 2 relatives à l'Office wallon des Déchets sont adoptées par 9 voix pour et 1 voix contre.

Le Titre VII, organisme d'intérêt public: Fonds

wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eaux souterraines, est adopté par 9 voix pour et 1 voix contre.

3. Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 1 voix contre.

4. Budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990

A l'unanimité des Membres présents, la Commission a recommandé l'adoption par le Conseil d'une proposition de motion constatant la conformité du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990 avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990.

5. Budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1990

A l'unanimité des Membres présents, la Commission a recommandé l'adoption par le Conseil d'une proposition de motion constatant la conformité du budget administratif du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports pour l'année budgétaire 1990, avec le contenu et les objectifs du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990.

RAPPORT

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des Membres présents lors de la réunion du 5 décembre 1989.

Les Rapporteurs,
M. DAERDEN, A. LÉONARD

Le Président,
J.-P. HENRY

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1990

Article 1^{er}

Il est ouvert, pour les dépenses de la politique régionale wallonne afférentes à l'année budgétaire 1990, des crédits s'élevant aux montants ci-après:

(en millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nement
Ministère de la Région wallonne	60.260,9	20.207,9	17.196,1
Ministère wallon de l'équipement et des transports	11.219,0	13.015,6	10.043,6
Totaux	71.479,9	33.223,5	27.239,7

Ces crédits sont énumérés au tableau annexé au présent décret.

Article 2

A l'exception du fonds destiné à l'octroi d'avances récupérables à la Société Nationale Terrienne (article 63.01.A), aucun engagement nouveau ne pourra être pris en 1990 sur les autres fonds des sections 33, 34, 38 et 40 figurant à la section particulière (Titre IV) du tableau annexé au présent décret.

Article 3

L'Exécutif régional wallon peut autoriser le Fonds des Familles nombreuses à souscrire des engagements, jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de francs.

L'Exécutif est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds des Familles nombreuses. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 1,6 milliard de francs.

Article 4

L'Exécutif régional wallon est autorisé à prendre

au nom de la Région l'engagement de payer aux organismes financiers l'intérêt et l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux, moyens et y assimilés. Le montant total des primes accordées en 1990 est limité à 628 millions de francs.

Article 5

L'Exécutif régional wallon est autorisé à prendre au nom de la Région l'engagement de payer l'intérêt et l'amortissement des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique ou les organismes financiers agréés par l'Exécutif en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur contrôle.

Ces engagements peuvent porter en 1990 sur un volume de prêts ne dépassant pas:

- 1° 1.111,5 millions de francs pour les travaux relatifs au voiries, bâtiments, églises, égouttage, etc.;
- 2° a. 150 millions de francs pour les travaux relatifs à la production d'eau et à l'adduction d'eau jusques et y compris les châteaux d'eau;
b. 150 millions de francs pour les travaux relatifs à la distribution d'eau reprenant toutes les conduites d'eau;
- 3° 200 millions de francs pour les travaux relatifs aux abattoirs publics.

Article 6

Conformément aux dispositions du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, l'Exécutif est autorisé à souscrire, au nom de la Région, des parts dans le capital social de cette société.

Cette autorisation porte sur un volume de parts ne dépassant pas 145 millions de francs.

L'Exécutif est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau à concurrence d'un montant maximum de 2 milliards de francs.

Article 7

Par arrêté ministériel, les Ministres chargés de la Fonction publique et du Budget sont autorisés à transférer les allocations de base inscrites à l'article 01.03.07 du programme 07 de la section 10.

Article 8

L'Exécutif peut disposer des allocations de base prévues à toutes fins utiles, dans le cadre de la politique économique régionale, quelle que soit la nature des dépenses à prendre en charge. De même, il est autorisé à mettre en œuvre l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962.

Article 9

§ 1^{er}. L'Exécutif régional wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 1989, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès du Crédit communal de Belgique par des communes. Cette garantie ne pourra toutefois être accordée qu'aux communes qui déposeront un plan d'assainissement de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités particulièrement contraignantes de tutelle.

§ 2. L'Exécutif est autorisé aux mêmes conditions à souscrire des emprunts en vue de prêter aux communes les sommes nécessaires pour assurer la consolidation à long terme des charges des emprunts d'aide extraordinaire garantis par la Région wallonne de 1981 à 1984.

§ 3. Les opérations visées au § 1^{er} seront réalisées à des conditions telles que la Région prendra à sa charge la différence entre l'annuité réclamée par le Crédit communal aux communes emprunteuses et une annuité calculée au même taux d'intérêt diminué de deux pour-cent.

La même intervention sera accordée à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels souscrits par les communes auprès du Crédit communal de Belgique entre 1981 et 1984 et dont les charges n'ont pas fait ou ne font plus l'objet de la consolidation visée au § 2 de l'article 8 du présent décret et des décrets contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour les années budgétaires 1985, 1986, 1987 et 1988.

Les opérations visées au § 2 ci-avant seront réalisées à des conditions telles que les charges des emprunts contractés par la Région seront couvertes par les communes emprunteuses, à concurrence du coût réel des capitaux empruntés par la Région sous déduction de la différence entre l'annuité réelle et

une annuité calculée à un taux d'intérêt diminué de deux pour cent.

§ 4. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 12 milliards de francs.

Article 10

L'Exécutif est autorisé à acquérir les outillages spécifiques destinés à l'usage de l'industrie aéronautique — dont la Région reste propriétaire — et qui seront mis à la disposition des entreprises dudit secteur.

Article 11

L'Exécutif est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 1990, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, d'emprunts souscrits auprès du Crédit communal de Belgique ou d'organismes financiers agréés par l'Exécutif par des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des Calamités. Les Membres de l'Exécutif régional wallon peuvent en outre décider que les intérêts de ces emprunts seront pris en charge par la Région. Cette garantie et prise en charge d'intérêts pourra porter sur un volume de prêts ne dépassant pas 42,5 millions de francs.

Article 12

Le Président et les Membres de l'Exécutif régional wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes:

1^o aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder:

- a. 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 50 millions de francs;
- b. 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 50 et 200 millions de francs;
- c. 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 200 millions de francs.

2^o aux travaux exécutés dans le cadre d'une opération de rénovation rurale ou urbaine.

- a. ces avances ne peuvent excéder 20 % de la subvention calculée sur base du montant du marché adjudgé. Cette somme sera versée à l'organisme bénéficiaire à la réception, par la Région, de l'ordre de commencer les travaux;
- b. une avance préalable, fixée forfaitairement à 5 % de la subvention calculée sur base de l'estimation du marché, peut être consentie pour les études d'avant-projet et de projet. Cette somme

sera versée à l'organisme bénéficiaire après approbation, par la Région, de l'estimation du marché lors de la présentation de l'avant-projet.

Article 13

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base de la section 10, programmes 08 à 11, Titres I et II.

Article 14

A la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine, les opérations en recettes et en dépenses du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompes d'eau souterraine, créé par l'article 8, § 1^{er}, du décret précité, peuvent être effectuées selon le schéma budgétaire repris au Titre VII du tableau annexé au présent décret et moyennant approbation préalable du budget de cet organisme d'intérêt public par l'Exécutif régional wallon après abrogation du Fonds national d'avances par une loi.

Article 15

Le Ministre ayant les Technologies nouvelles dans ses attributions peut engager au-delà des recettes disponibles de l'article 60.02.A, section 10, partie II, Titre IV, des dépenses à concurrence des montants d'intervention décidés par le Fonds de rénovation industrielle (quatrième mission).

Article 16

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des déchets de l'année 1990 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 80 millions de francs pour les recettes et à 80 millions de francs pour les dépenses.

Article 17

L'Exécutif est autorisé à verser au Fonds social Val-Saint-Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article 30.01 du programme 01 de la section 11 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives à la restructuration de la S.A. Cristallerie Val-Saint-Lambert.

Article 18

En application de l'article 75 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, les Ministres chargés de la Fonction publique et du Budget sont

autorisés, par dérogation à l'article 9, § 7, de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat, à transférer, par arrêté ministériel, des crédits des classes 11 et 12 non spécifiques, entre eux et à l'article 01.01 du programme 01 de la section 50 du budget.

Article 19

Sont autorisés, à charge de l'article 66.09.A du Titre IV, «Fonds de solidarité régionale», des engagements dans le cadre des opérations liées à la restructuration des secteurs nationaux transférés et au redéploiement économique.

Article 20

L'Exécutif est autorisé à poursuivre, dans toute la Wallonie, au-delà du 31 mars 1990, le programme d'innovation technologique tel qu'accepté par la C.E.E., le 23 septembre 1986, conformément à son règlement n° 216/84 modifiant le règlement n° 2616/80.

Article 21

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 10 millions de francs peuvent être consenties aux comptes extraordinaires du Ministère de la Région wallonne à l'effet de payer les créances n'excédant pas 200.000 francs.

Ce montant maximum est porté à 30 millions de francs pour les comptes extraordinaires des services centraux de la Direction d'administration du Budget et des Finances et à 15 millions de francs pour le compte des Relations extérieures.

En cas d'urgence, les dépenses de plus de 200.000 francs liées aux relations extérieures de la Région et imputées aux articles de la section 16 peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 500.000 francs.

Toutefois, les comptes extraordinaires du Ministère, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les comptes extraordinaires du Ministère sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Région suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

Les dépenses relatives aux aides octroyées aux entreprises dans le cadre des programmes imputés à l'article 60.02.01.A de la section 10, partie I,

du Titre IV et se rapportant aux rémunérations des responsables «Innovation technologique», au financement des études technico-économiques, au support technique à l'innovation, aux analyses sectorielles et aux aides aux logiciels innovants, peuvent être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 500.000 francs.

Article 22

Chaque Membre de l'Exécutif est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Région wallonne.

Article 23

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui en ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

Article 24

Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions informe régulièrement la Cour des Comptes des engagements pris sur autorisations d'engagement, hormis ceux visés à l'article 5.

Les engagements autorisés par l'article 5 sont soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des Comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires et mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

La Cour des Comptes renvoie au Ministre qui a le budget dans ses attributions un exemplaire, visé, de ce relevé.

Article 25

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions peut engager, au-delà des recettes disponibles de l'article 60.02.01.A de la section 10, partie II, du Titre IV, des dépenses escomptées à concurrence des montants d'intervention décidés par la C.E.E. (F.E.D.E.R.).

Article 26

Les crédits dissociés d'engagement et d'ordonnement disponibles à la clôture de l'année 1990 ne sont pas reportés à l'année 1991 et ajoutés aux crédits propres de cette année.

Article 27

Est approuvé le budget de l'entreprise régionale de Production et d'Adduction d'Eau de l'année 1990 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 545,7 millions de francs pour les recettes et à 545,7 millions de francs pour les dépenses.

Article 28

En l'absence, dans le budget général des dépenses, de l'énumération prévue à l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, modifiée par celle du 28 juin 1989, des subsides de caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans les budgets administratifs.

Article 29

Le Ministre des Travaux publics est autorisé à conférer au Directeur général de l'Office de la navigation un mandat, conformément aux modalités fixées par le Ministre, en vue de l'exécution, à charge de l'article 73.21 de la section 52, programme 04 du budget, du programme des travaux d'entretien extraordinaire sur les voies navigables gérés par l'Office de la Navigation.

Article 30

L'Exécutif est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts du Forem, destinés au fonctionnement des agences T Service Intérim, à concurrence d'un montant de 200 millions de francs.

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1990.

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
	Section 01.			
	<i>Dotation au Conseil régional wallon.</i>			
Programme 00.	Dotation au Conseil régional wallon	182,0	0	0
	<i>Totaux pour la section 01.</i>	182,0	0	0
	Section 02.			
	<i>Cabinet du Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale.</i>			
Programme 00.	Subsistance	153,2	0	0
	<i>Totaux pour la section 02.</i>	153,2	0	0
	Section 03.			
	<i>Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne.</i>			
Programme 00.	Subsistance	88,6	0	0
	<i>Totaux pour la section 03.</i>	88,6	0	0
	Section 04.			
	<i>Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne.</i>			
Programme 00.	Subsistance	127,3	0	0
	<i>Totaux pour la section 04.</i>	127,3	0	0
	Section 05.			
	<i>Cabinet du Ministre de Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne.</i>			
Programme 00.	Subsistance	124,4	0	0
	<i>Totaux pour la section 05.</i>	124,4	0	0
	Section 06.			
	<i>Cabinet du Ministre des Travaux publics pour la Région wallonne.</i>			
Programme 00.	Subsistance	133,6	0	0
	<i>Totaux pour la section 06.</i>	133,6	0	0

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 07.				
<i>Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne.</i>				
Programme 00.	Subsistance	113,4	0	0
<i>Totaux pour la section 07.</i>		113,4	0	0
Section 08.				
<i>Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne.</i>				
Programme 00.	Subsistance	115,8	0	0
<i>Totaux pour la section 08.</i>		115,8	0	0
Section 09.				
<i>Services de l'Exécutif et organismes non rattachés aux divisions organiques.</i>				
Programme 01.	Conseil économique et social de la Région wallonne	82,1	0	0
Programme 02.	Service social	28,4	0	0
Programme 03.	Bureau du Plan	24,8	0	0
<i>Totaux pour la section 09.</i>		135,3	0	0
Section 10.				
<i>Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne.</i>				
Programme 01.	Gestion générale du personnel du Ministère	2 815,9	0	0
Programme 02.	Service de la Présidence et secrétariat de l'Exécutif — Chancellerie	74,0	0	0
Programme 03.	Informatique administrative	401,5	0	0
Programme 04.	Statistiques régionales	13,0	0	0
Programme 05.	Service juridique	11,0	0	0
Programme 06.	Fonction publique	11,6	0	0
Programme 07.	Trésorerie, Budget et Finances	175,9	100,0	260,0
Programme 08.	Dettes générales	0	0	0
Programme 09.	Dettes Logement	3 080,0	0	0
Programme 10.	Dettes Pouvoirs locaux	3 290,0	0	0
Programme 11.	Dettes Eau	400,0	0	0
<i>Totaux pour la section 10.</i>		10 272,9	100,0	260,0

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 11.				
<i>Economie et Emploi.</i>				
Programme 01.	Expansion économique	1 291,3	6 550,0	4 860,0
Programme 02.	Restructuration et développement	48,2	800,0	950,0
Programme 03.	Zonings et zones d'emploi	2,0	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	420,0	420,0
Programme 04.	Fonds de solidarité régionale	0	0	0
Programme 05.	Promotion des investissements étrangers	72,5	0	0
Programme 06.	P.M.E., Classes moyennes et Economie sociale	77,7	2 980,0	2 145,7
Programme 07.	Agriculture, abattoirs et agro-alimentaire	39,0	135,3	135,0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	100,0	60,0
Programme 08.	Promotion de l'emploi et plan de résorption du chômage	10 823,1	0	0
Programme 09.	Forem	1 240,3	0	0
	Totaux pour la section 11.	13 594,1	10 985,3	8 570,7
Section 12.				
<i>Technologies et recherche.</i>				
Programme 01.	Energie	45,7	207,6	212,0
Programme 02.	Innovation technologique	532,9	392,0	436,0
Programme 03.	Recherche et développement des technologies	5,0	1 854,8	1 553,3
	Totaux pour la section 12.	583,6	2 454,4	2 201,3
Section 13.				
<i>Ressources naturelles et environnement.</i>				
Programme 01.	Forêts	261,1	12,0	7,0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	147,8	118,0
Programme 02.	Conservation de la nature, chasse, pêche et pisciculture	94,8	44,5	33,0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	86,0	78,4
Programme 03.	Environnement et déchets	299,6	2,0	7,0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	632,6	634,6
Programme 04.	Ressources du sous-sol	16,0	77,0	60,0
Programme 05.	Eau (contrôle, gestion et production)	353,9	48,0	50,0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	806,0	634,0
Programme 06.	Protection des eaux contre la pollution	390,5	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	1 065,0	1 080,8
	Totaux pour la section 13.	1 415,9	2 920,9	2 702,8

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 14.				
<i>Pouvoirs locaux.</i>				
Programme 01.	Tutelle	10,1	0	0
Programme 02.	Financement général des communes	26 199,0	0	0
Programme 03.	Financement général des provinces	3 048,0	0	0
Programme 04.	Travaux subsidiés	4,3	0	0
<i>Programme d'investissement</i>		0	1 398,8	1 127,0
Totaux pour la section 14.		29 261,4	1 398,8	1 127,0
Section 15.				
<i>Aménagement du territoire et logement.</i>				
Programme 01.	Aménagement du territoire et urbanisme	56,0	88,0	57,0
<i>Programme d'investissement</i>		0	0	170,0
Programme 02.	Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	20,0	25,0	16,0
<i>Programme d'investissement</i>		0	374,5	350,0
Programme 03.	Rénovation rurale et remembrement	473,0	33,0	23,0
<i>Programme d'investissement</i>		0	260,0	240,0
Programme 04.	Logement : secteur privé	2 142,5	500,0	472,3
Programme 05.	Logement : secteur public	797,0	80,0	70,0
<i>Programme d'investissement</i>		0	665,0	665,0
Programme 06.	Monument, sites et fouilles	95,3	115,0	85,0
<i>Programme d'investissement</i>		0	208,0	186,0
Totaux pour la section 15.		3 583,8	2 348,5	2 334,3
Section 16.				
<i>Relations extérieures.</i>				
Programme 01.	Commerce extérieur	210,1	0	0
Programme 02.	Promotion de la Région au niveau international	165,5	0	0
Totaux pour la section 16.		375,6	0	0

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 50.				
<i>Secrétariat général du Ministère wallon de l'équipement et des transports.</i>				
Programme 01.	Gestion générale du Ministère	3 440,8	43,1	10,6
Programme 02.	Bâtiments	664,4	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	815,0	171,2
Programme 03.	Equipement et fournitures	336,8	0	0
Programme 04.	Plan vert	8,4	4,1	1,3
Programme 05.	Programmation, information et statistique	70,9	0	0
	Totaux pour la section 50.	4 521,3	862,2	183,1
Section 51.				
<i>Routes.</i>				
Programme 01.	Construction	3,0	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	5 041,2	3 524,6
Programme 02.	Entretien	0,2	2 108,6	2 576,1
	Totaux pour la section 51.	3,2	7 149,8	6 100,7
Section 52.				
<i>Voies hydrauliques.</i>				
Programme 01.	Cours d'eau	1,6	130,0	63,4
	<i>Programme d'investissement</i>	0	2 171,0	1 393,6
Programme 02.	Ports et voies d'accès	0	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	82,0	52,0
Programme 03.	Barrages et réservoirs	0	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	101,0	102,6
Programme 04.	Entretien	446,6	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	200,0	106,2
	Totaux pour la section 52.	448,2	2 684,0	1 717,8

(En millions de francs)

		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 53.				
Services techniques.				
Programme 01.	Electricité — Routes, construction	0,5	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	527,2	458,1
Programme 02.	Electricité — Routes, entretien	8,2	854,0	946,0
Programme 03.	Electricité — Voies hydrauliques, construction	1,0	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	1,0	3,0
Programme 04.	Electricité — Voies hydrauliques, entretien	89,3	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	89,0	89,0
Programme 05.	Réseau de télécommunication	0	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	56,7	20,9
	Totaux pour la section 53.	99,0	1 527,9	1 517,0
Section 54.				
Transports.				
Programme 01.	Transport urbain et interurbain	6 010,3	0	0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	571,7	381,0
Programme 02.	Aéroports régionaux	137,0	20,0	10,0
	<i>Programme d'investissement</i>	0	200,0	134,0
Programme 03.	Navigation intérieure	0	0	0
	Totaux pour la section 54.	6 147,3	791,7	525,0
	TOTAUX GENERAUX.	71 479,9	33 223,5	27 239,7

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	LIBELLES	Solde au 1er janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
		PARTIE I.				
		Opérations alimentées par des recettes courantes.				
		Section 10.				
DA	60 02 A	01. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R.	0	500,0	500,0	0
DA		02. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.O.G.A.	0	0	0	0
DA		03. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E.	0	0	0	0
DA		04. Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par les Communautés européennes dans le cadre du P.D.I.	0	200,0	70,0	130,0
DA	60 03 C	Fonds de gestion du patrimoine immobilier régional non destiné à l'administration	14,0	15,0	12,0	17,0
HI	60 04 C	Fonds piscicole (loi du 1er juillet 1954)	7,0	21,0	23,0	5,0
HI	60 05 A	01. Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans les forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (Anlier-Rulles, etc.)- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	0	15,0	14,0	1,0
HI		02. Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans la forêt de Mariemont.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	0,4	0	0	0,4
HI		03. Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans la forêt d'Herbemont.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	1,6	3,0	3,0	1,6
HI		04. Prélèvement légal sur le produit des coupes effectuées dans la forêt de Stamburges.- Dépenses de fonctionnement et d'aménagement	0	0	0	0
CO	60 06 A	Fonds pour la protection des eaux de surface contre la pollution (décret du 7 octobre 1985)	0	0	0	0
		Totaux pour la section 10.	23,0	754,0	622,0	155,0
		Section 31.				
DA	66 08 A	Fonds destiné à assurer l'engagement et l'ordonnancement des dépenses en matière de crédits parallèles	20,0	0	0	20,0
		Totaux pour la section 31.	20,0	0	0	20,0
		Section 34.				
AN	60 01 A	01. Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal N° 1 du 18 avril 1967).- Secteur Affaires économiques	80,0	200,0	280,0	0
AN		03. Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal N° 1 du 18 avril 1967).- Secteur Agriculture	6,0	0	2,0	4,0
AN	60 02 A	Fonds de prêts obligataires et autres aux petites et moyennes entreprises (C.P.T.E.I.)	3,0	0	3,0	0
		Totaux pour la section 34.	89,0	200,0	285,0	4,0
		Totaux pour le Titre IV, partie I.	132,0	954,0	907,0	179,0
		PARTIE II.				
		Opérations alimentées par des recettes en capital.				
		Section 10.				
AN	60 01 A	Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	0	0	0	0
LI	60 02 A	Fonds de rénovation industrielle (troisième et quatrième missions)	93,3	0	0	93,3

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Mi-nistre ordon-nateur	Article	LIBELLES	Solde au 1er janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
LI	60 03 A	Intervention en vue de créer des réserves foncières, soit par acquisition, soit par subsides aux organismes publics et pouvoirs subordonnés, soit par avances récupérables à ces mêmes organismes et pouvoirs	3,0	0	1,0	2,0
HI	60 04 A	Fonds de reconstitution et de rationalisation du patrimoine forestier de la Région	4,8	3,0	3,0	4,8
AN	60 05 A	Fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des lois d'expansion économique	71,8	0	32,5	39,3
HI/LI	60 06 A	Fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement actif des espaces wallons (rénovation urbaine, rurale et des sites industriels désaffectés)	0	0	0	0
LI	60 09 A	Fonds de rénovation industrielle (troisième mission)	190,0	0	100,0	90,0
<i>Totaux pour la section 10.</i>			2 352,9	3,0	136,5	2 219,4
<i>Section 33.</i>						
LI	60 04 A	Fonds de rénovation des sites wallons (exécution de la loi du 27 juin 1978) ..	28,0	0	4,0	24,0
HI	63 01 A	Fonds destiné l'octroi d'avances récupérables à la Société nationale terrienne en vue de l'exécution des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1970 relative aux remembrement légal de biens ruraux et de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure	0	0	0	0
<i>Totaux pour la section 33.</i>			28,0	0	4,0	24,0
<i>Section 34.</i>						
AN	60 01 A	01. Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Affaires économiques (lois d'expansion)	0	563,0	563,0	0
AN		03. Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Travaux publics	0	0	0	0
AN		04. Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Agriculture	24,0	0	6,0	18,0
AN		06. Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.- Secteur Affaires économiques, restructurations.- Mise en œuvre par l'Exécutif de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962	100,0	0	100,0	0
(Les dépenses à charge de ce sous-littéra peuvent être payées par ouverture de crédit, en application de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 sur la Cour des Comptes.)						
<i>Totaux pour la section 34.</i>			124,0	563,0	669,0	18,0
<i>Section 38.</i>						
LU	60 08 A	Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	0	0	0	0
<i>Totaux pour la section 38.</i>			0	0	0	0
<i>Section 40.</i>						
LI	60 01 A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal N° 1 du 18 avril 1967)	62,4	0	0	62,4
LU	60 04 A	Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	0	0	0	0
<i>Totaux pour la section 40.</i>			62,4	0	0	62,4
Totaux pour le Titre IV, partie II.			2 567,3	566,0	809,5	2 323,8
Totaux pour le Titre IV, parties I et II.			2 699,3	1 520,0	1 716,5	2 502,8

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	LIBELLES	Solde au 1er janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
		SECTEUR 03.				
		POUVOIRS LOCAUX.				
		<i>Section 01.</i>				
CO	66 01 A	Fonds pour le recouvrement des créances recouvrables telles que fixées par l'arrêté royal du 21 septembre 1989 pris en application de l'article 75, § 3, de la loi de financement	0	702,2	702,2	0
		Totaux pour le secteur 03.	0	702,2	702,2	0
		SECTEUR 07.				
		CLASSES MOYENNES.				
		<i>Section 01.</i>				
AN	60 01 A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal N° 1 du 18 avril 1967) (transfert de l'art. 41.03, Titre I)	0	0	0	0
		Totaux pour le secteur 07.	0	0	0	0
		SECTEUR 10.				
		AFFAIRES ECONOMIQUES.				
		<i>Section 01.</i>				
AN	60 01 A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêtés royaux des 18 avril 1967 et 29 juin 1967) :				
		01. Opérations courantes	0	0	0	0
		02. Opérations de capital	0	0	0	0
AN	60 03 A	Fonds de solidarité nationale, section commune :				
		01. Opérations courantes	0	0	0	0
		02. Opérations de capital				
AN	66 09 A	Fonds de solidarité régionale	0	0	0	0
LI	66 10 A	Fonds destiné à l'octroi de subventions et d'avances récupérables pour la fabrication de prototypes et pour les recherches de technologie avancée	0	0	0	0
		Totaux pour le secteur 10.	0	0	0	0
		SECTEUR 12.				
		COMMUNICATIONS.				
		<i>Section 01.</i>				
DA	66 01 C	Fonds spécial destiné au paiement des rémunérations et frais des organes de contrôle de la Région auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 ainsi qu'auprès de tous les autres organismes pararégionaux	0	0	0	0
		Totaux pour le secteur 12.	0	0	0	0

TITRE IV.- SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	LIBELLES	Solde au 1er janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
		SECTEUR 13.				
		TRAVAUX PUBLICS.				
		<i>Section 01.</i>				
BA	63 03 A	Cession à charge de remploi de biens immeubles gérés par les voies hydrauliques	0	0,5	0	0,5
BA	66 01 A	Fonds destiné à couvrir les dépenses à engager par le service d'études hydrologiques et d'ouvrages d'art hydrauliques en vue des études qui lui sont confiées	0,1	0,2	0,2	0,1
BA	66 03 A	Fonds destiné à couvrir les dépenses à engager par le laboratoire de recherches hydrauliques de l'Etat, section Châtelet, en vue des études qui lui sont confiées	10,9	7,0	10,0	7,9
BA	66 04 C	Fonds spéciaux destinés à couvrir le paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Région auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous les autres organismes pararégionaux	0	1,2	1,2	0
		Totaux pour le secteur 13.	11,0	8,9	11,4	8,5
		SECTEUR 15.				
		EMPLOI ET TRAVAIL.				
		<i>Section 01.</i>				
HI	60 06 A	Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi	0	0	0	0
		Totaux pour le secteur 15.	0	0	0	0
		SECTEUR 62.				
		COMMERCE EXTERIEUR.				
		<i>Section 01.</i>				
LI	60 02 A	Fonds du commerce extérieur	0	0	0	0
		Totaux pour le secteur 62.	0	0	0	0
		Totaux pour les secteurs 03 à 62.	11,0	711,1	713,6	8,5
		TOTAUX POUR LE TITRE IV.	2 710,3	2 231,1	2 430,1	2 511,3

TITRE V.- ENTREPRISE REGIONALE.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
		ENTREPRISE REGIONALE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU.			
		DEPENSES.			
		<i>Section I.- Opérations courantes.</i>			
CO	11.03	Rémunérations et allocations du personnel actif et en disponibilité de l'entreprise régionale	102,5	—	—
CO	11.04	Allocations généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité l'entreprise régionale	4,0	—	—
CO	12.01	Fourniture de biens et de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions à l'entreprise régionale	85,9	—	—
CO	12.02	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux)	1,7	—	—
CO	21.01	Intérêts à payer	0	—	—
CO	33.01	Indemnités diverses à des tiers résultant de la responsabilité de l'entreprise	2,0	—	—
CO	41.01	Transfert à la trésorerie régionale	0	—	—
CO	03.01	01. Alimentation du fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	0	—	—
CO	03.02	01. Alimentation du fonds de réserve	0	—	—
CO	03.03	01. Alimentation du fonds de renouvellement	3,0	—	—
CO	03.04	01. Alimentation du fonds d'amortissement	6,0	—	—
		<i>Totaux pour la section I.</i>	205,1	—	—
		<i>Section II.- Opérations de capital.</i>			
CO	71.01	Achat de terrains et de bâtiments en rapport avec l'activité de l'entreprise ...	—	1,0	1,0
CO	73.01	Dépenses relatives à des travaux et acquisitions exécutés par l'entreprise, y compris études et frais	—	194,5	208,9
CO	74.01	Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport	—	20,0	20,0
CO	03.05	01. Alimentation du fonds de réserve	110,7	—	—
		<i>Totaux pour la section II.</i>	110,7	215,5	229,9
		<i>Totaux pour les dépenses.</i>	315,8	215,5	229,9

TITRE V.- ENTREPRISE REGIONALE.

(En millions de francs)

Mi-nistre ordonnateur	Article	LIBELLES	Droits constatés		
		RECETTES.			
		<i>Section I.- Opérations courantes.</i>			
CO	16.01	Vente d'eau et d'électricité	186,5		
CO	16.02	Produits en relation avec les missions spécifiques de l'entreprise	0,5		
CO	16.04	Produits divers	0,1		
CO	08.01	Intervention financière de la Région	0		
CO	08.02	Subvention de la Région wallonne pour risques et charges à l'égard de tiers .	0		
CO	08.03	01. Intérêts des fonds placés	15,0		
CO		02. Prélèvement sur le fonds d'amortissement	1,0		
CO		03. Prélèvement sur le fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	2,0		
		<i>Total pour la section I.</i>	205,1		
		<i>Section II.- Opérations de capital.</i>			
CO	08.04	Intervention financière de la Région	110,7		
CO	08.05	Recettes diverses patrimoniales	0		
CO	08.06	Prélèvement sur le fonds de renouvellement	0		
CO	08.07	Prélèvement sur le fonds de réserve	229,9		
		<i>Total pour la section II.</i>	340,6		
		<i>Total pour les recettes.</i>	545,7		

TITRE V.- ENTREPRISE REGIONALE.

(En millions de francs)

Mi-nistre ordonnateur	Article	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
		OFFICE WALLON DES DECHETS.			
		DEPENSES.			
		<i>Section I.- Opérations courantes.</i>			
LU	11.03	Rémunérations et allocations du personnel actif et en disponibilité de l'entreprise régionale	30,0	—	—
LU	11.04	Allocations généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité l'entreprise régionale	5,0	—	—
LU	12.01	Fourniture de biens et de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions à l'entreprise régionale	25,0	—	—
LU	12.02	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0	—	—
LU	21.01	Intérêts à payer	0	—	—

TITRE V.- ENTREPRISE REGIONALE.

(En millions de francs)

Mi-nistre ordon-nateur	Article	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage-ment	Crédits d'ordon-nancement
LU	33.01	Indemnités diverses à des tiers résultant de la responsabilité de l'entreprise	0	—	—
LU	41.01	Transfert à la trésorerie régionale	0	—	—
LU	03.01	01. Alimentation du fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	0	—	—
LU	03.02	01. Alimentation du fonds de renouvellement	0	—	—
LU	03.03	01. Alimentation du fonds d'amortissement	0	—	—
LU		<i>Totaux pour la section I.</i>	60,0	—	—
		<i>Section II.- Opérations de capital.</i>			
LU	71.01	Achat de terrains et de bâtiments en rapport avec l'activité de l'entreprise ...	—	0	0
LU	73.01	Dépenses relatives à des travaux et acquisitions exécutés par l'entreprise, y compris études et frais	—	15,0	35,0
LU	74.01	Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport	5,0	—	—
		<i>Totaux pour la section II.</i>	5,0	15,0	35,0
		<i>Totaux pour les dépenses.</i>	65,0	15,0	35,0

(En millions de francs)

Mi-nistre ordon-nateur	Article	LIBELLES	Droits constatés	
		RECETTES.		
		<i>Section I.- Opérations courantes.</i>		
LU	16.01	Vente de services	0	
LU	16.02	Produits divers	0	
LU	06.01	Subvention de la Région wallonne	60,0	
LU	06.02	Subvention de la Région wallonne pour risques et charges à l'égard de tiers .	0	
LU	06.03	01. Intérêts des fonds placés	0	
LU		02. Prélèvement sur le fonds d'amortissement	0	
LU		03. Prélèvement sur le fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	0	
		<i>Total pour la section I.</i>	60,0	
		<i>Section II.- Opérations de capital.</i>		
LU	08.04	Subvention de la Région wallonne	20,0	
LU	08.05	Recettes diverses patrimoniales	0	
LU	08.06	Prélèvement sur le fonds de renouvellement	0	
		<i>Total pour la section II.</i>	20,0	
		<i>Total pour les recettes.</i>	80,0	

TITRE VII.- ORGANISMES D'INTERET PUBLIC.

(En milliers de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	LIBELLES	1990	1989	1988
			par article	présumées	effectuées
		FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE.			
		4. RECETTES.			
CO	411.07	Produits des cotisations, des redevances :			
		a) contributions des industries	—	—	—
		b) contributions des entreprises	—	—	—
		c) contributions relatives à l'exercice 1985 enregistrées en 1987	—	—	—
CO	413.01	Intérêts sur placements	—	—	—
		Totaux pour les recettes.	—	—	—
		5. DEPENSES.			
CO	512.03	Organes de contrôle de la Région	—	—	—
CO	513.02	Déplacements	—	—	—
CO	524.01	Frais d'expertises et d'études	—	—	—
CO	524.02	Frais d'hypothèques, actes notariés, mainlevées	—	—	—
CO	533.01	Dépenses particulières proprement dites :			
		a) dossiers étudiés	—	—	—
		b) dossiers à étudier	—	—	—
CO	534.01	Remboursement de trop-perçu	—	—	—
CO	560.05	Consolidation des fonds de réserve	—	—	—
CO	570.01	Versement à la Région	—	—	—
		Totaux pour les dépenses.	—	—	—

Vu pour être annexé au projet de décret du 31 octobre 1989.

—